



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
Société CONTINENTAL FRANCE
Commune de Clairoix**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 autorisant la société CONTINENTAL FRANCE à exploiter des installations de fabrication de pneumatiques sur son site de Clairoix ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2014 imposant à la société CONTINENTAL des mesures de remise en état de son site de Clairoix et la transmission d'un rapport de fin de travaux dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'achèvement des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bilan quadriennal du suivi des eaux souterraines sur la période 2018-2021, rapport n° A121980 / version A, du 13 novembre 2023 transmis le 5 septembre 2024 par la société CONTINENTAL FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 mars 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

03 44 06 12 60

Préfecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'examen du bilan quadriennal, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :
 - le dispositif de traitement de la zone saturée mis en place en novembre 2014 a été définitivement arrêté en novembre 2020, avec l'arrêt du pompage au droit de Pz12 ;
 - aucun rapport de fin de travaux n'a été transmis par l'exploitant suite à la fin des travaux de dépollution ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 qui impose :

« Dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'achèvement des travaux, Continental transmet à M. le Préfet de l'Oise et à l'Inspection des Installations Classées un mémoire justifiant la fin des travaux et la compatibilité de l'état final des milieux avec les usages actuels du site. Ce rapport comprend, notamment :

 - *un récapitulatif des déchets éliminés lors des travaux,*
 - *un descriptif des travaux effectués (notamment avec présentation cartographique et photographique),*
 - *les résultats d'analyses,*
 - *éventuellement les quantités évacuées et les filières retenues,*
 - *les quantités apportées sur site et leur provenance.*

Dans le cas où tout contact entre les pollutions et les personnes ne peut être supprimé, Continental :

 - *réalise une étude de risque sanitaire : les calculs de risque sont réalisés à partir des concentrations résiduelles mesurées dans les sols en fond et en flanc de fouille, dans les eaux souterraines et dans l'air ambiant des bâtiments situés à proximité et à l'aval hydraulique des sources sol identifiées ;*
 - *si cela s'avère nécessaire, propose de compléter son programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;*
 - *si cela s'avère nécessaire, complète ses propositions de restrictions d'usage. » ;*
 - 3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'efficacité des travaux de dépollution réalisés ne peut être évaluée et les restrictions d'usage éventuellement nécessaires ne peuvent être mises en place ;
 - 4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CONTINENTAL FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet :

La société CONTINENTAL FRANCE (SIREN 380 110 304), dernier exploitant des installations de fabrication de pneumatiques sises Lieu-dit Le Bac à l'Aumône sur la commune de Clairoix, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 en transmettant un rapport de fin des travaux de dépollution justifiant de la compatibilité de l'état final des milieux avec un usage industriel, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8_II du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 – Publication :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Clairoix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **08 AVR. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CONTINENTAL FRANCE

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Clairoix

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspectrice de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France